

COMMISSION OUVERTE DROIT DES ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET
JURISPRUDENTIELLES

Maître Ludovic GAYRAL (VATIER)

Maître Patrick MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

PLAN

- I. Actualités jurisprudentielles
 - 1. Actualités en droit des assurances (en général)
 - 2. Actualités en droit de l'assurance construction
 - 3. Actualités en droit de l'assurance vie et de personnes
 - 4. Actualités en droit de l'intermédiation
 - 5. Actualités en responsabilité civile

- II. Actualités législatives et réglementaires

I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

1. EN DROIT DES ASSURANCES (EN GÉNÉRAL)

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.1. Faute dolosive et exclusion de garantie

- *Cass. civ. 2^{ème}, 6 juillet 2023, n°21-24.833 – Publié*

La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

- *Cass. civ. 2^{ème}, 12 octobre 2023, n°22-13.109 – Non publié*

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.2. Clause d'exclusion de garantie

- *Cass. civ. 3^{ème}, 14 septembre 2023, n°21-23.673 – Non publié*

La clause excluant des garanties les dépenses engagées pour la réalisation ou la finition de l'objet du marché de l'assuré, dès lors que l'extension de garantie « sous-traitant » restait acquise pour les dommages causés aux biens et aux ouvrages voisins, ne donne pas lieu à interprétation et ne vidait pas l'extension de garantie de sa substance, et est donc formelle et limitée.

- *Cass. civ. 2^{ème}, 21 septembre 2023, n°21-19.776 ; 21-19.801 – Publié*

Est formelle et limitée la clause, qui excluait de la garantie, de façon claire et précise, tous les dommages corporels causés par l'amiante et ne requérait pas interprétation.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.2. Clause d'exclusion de garantie

- *Cass. civ. 3^{ème}, 12 octobre 2023, n°22-13.759 – Publié*

Une clause d'exclusion valable sur le fondement du droit spécial des assurances ne peut pas être critiquée sur le fondement du droit commun des contrats.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.3. Fausse déclaration de l'assuré

- *Cass. civ. 2^{ème}, 6 juillet 2023, n°22-11.045 – Publié*

En vertu de l'article L. 113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, lorsque cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

L'appréciation de la portée de cette réticence ou fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur doit se faire indépendamment des circonstances du sinistre mais, s'agissant d'une police garantissant plusieurs risques distincts, par rapport à chacun des risques garantis.

1.4. Déchéance de garantie

- *Cass. civ. 2^{ème}, 25 mai 2023, n°21-22.161 – Non publié*

Le retard dans la déclaration de la garantie ne justifie pas la déchéance de la garantie de l'assuré.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.5. Prescription

- *Cass. civ. 2^{ème}, 20 avril 2023, n°21-24.472 – Non publié*

L'assureur doit reproduire dans le contrat d'assurance toutes les causes d'interruption de la prescription, y compris celles de droit commun.

1.6. Calcul de la réduction proportionnelle d'indemnité

- *Cass. civ. 3^{ème}, 14 septembre 2023, n°22-18.803 ; 22-20.334 – Non publié*

La réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances se calcule, nonobstant toute clause contraire, en proportion du taux de la prime annuelle payée par rapport à celui de la prime qui aurait été due si la mission avait été déclarée.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.7. Modalités de remboursement des indemnités versées au-delà du plafond

- *Cass. civ. 2^{ème}, 30 mars 2023, n°21-18.488 – Publié*

Les indemnités versées au-delà du plafond ne peuvent être réclamées qu'au responsable assuré et non à la victime.

1.8. Tierce opposition de l'assureur à l'encontre du jugement condamnant son assuré

- *Cass. civ. 3^{ème}, 14 septembre 2023, n°22-13.107 – Publié*

La fraude qui permet à l'assureur d'agir en tierce opposition contre le jugement condamnant son assuré peut être le fait du tiers lésé.

1. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

1.9. QPC

- **Cass. civ. 1^{ère}, 28 juin 2023, n°23-10.713** –
Non publié

L'intervention de la FADPS limitée à certains contrats du fait de leur date de conclusion ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

1.10. Droit international privé

- **Cass. civ. 2^{ème}, 15 juin 2023, n°21-20.538** –
Publié

Il résulte de la combinaison des articles L 111-2 et L 181-3 qu'en matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

1. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

2. EN DROIT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.1. Application de la garantie dans le temps

- *Cass. civ. 3^{ème}, 21 septembre 2023, n°21-16.796 – Publié*

L'article L. 124-5 du Code des assurances fait obligation à l'assureur de viser l'application de l'une des deux bases de référence pour déterminer l'application des garanties dans le temps.

2.2. Ouvrages non soumis à obligation d'assurance

- *Cass. civ. 3^{ème}, 22 juin 2023, n°21-10.256 – Publié*

L'assurance obligatoire de responsabilité décennale n'a pas vocation à garantir les ouvrages dits non soumis qui figurent à l'article L. 243-1-1 I du Code des assurances. Ce texte, posant une exception au principe voulant que tout ouvrage est couvert par une police obligatoire, est d'interprétation stricte. Ainsi, en présence d'une pluralité d'ouvrages pour un même programme, chaque ouvrage est analysé de manière autonome.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.3. Risque sanitaire et impropriété à destination

- *Cass. civ. 3^{ème}, 14 septembre 2023, n°22-13.858*
– *Non publié*

Le risque sanitaire encouru par les occupants d'un ouvrage peut, par sa gravité, caractériser à lui seul l'impropriété de l'ouvrage à sa destination, même s'il ne s'est pas réalisé dans le délai d'épreuve.

2.4. Constatation d'un danger et responsabilité décennale

- *Cass. civ. 3^{ème}, 14 septembre 2023, n°22-12.989*
– *Non publié*

La simple constatation d'un danger pour les occupants suffit à satisfaire à la condition d'actualité du dommage dans le délai d'épreuve.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.5. Point de départ du recours entre constructeurs

- *Cass. civ. 3^{ème}, 23 novembre 2023, n°22-20.490 – Publié*

La Cour de cassation confirme son revirement de jurisprudence de 2020 selon lequel le point de départ du recours entre constructeurs court désormais à compter de l'assignation en référé-expertise, et non plus de l'assignation au fond.

2.6. Recours des codébiteurs solidaires

- *Cass. civ. 3^{ème}, 29 juin 2023, n°22-13.214 – Non publié*

Le juge, saisi d'un recours en garantie formé par l'un des codébiteurs solidaires à l'encontre de l'autre, est tenu de statuer sur la contribution de chacun d'eux à la dette.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.7. Démolition-construction

- *Cass. civ. 3^{ème}, 6 juillet 2023, n° 22-10.884 – Publié*

Le juge saisi d'une demande de démolition-reconstruction d'un ouvrage en raison des non-conformités qui l'affectent, que celle-ci soit présentée au titre d'une demande d'exécution forcée sur le fondement de l'article 1184 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ou, depuis la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, sur le fondement de l'article 1221 du même code, ou sous le couvert d'une demande en réparation à hauteur du coût de la démolition-reconstruction, doit rechercher, si cela lui est demandé, s'il n'existe pas une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier au regard des conséquences dommageables des non-conformités constatées.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.8. Contrat de construction de maison individuelle (CCMI)

2.8.1. Information du maître de l'ouvrage et garantie de parfait achèvement

- *Cass. civ. 3^{ème}, 13 juillet 2023, n°22-17.010 – Publié*

1/ En l'absence de notification préalable à l'entrepreneur des désordres révélés postérieurement à la réception, qu'une assignation, même délivrée avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 1792-6 du Code civil, ne peut suppléer, le maître de l'ouvrage ne peut être indemnisé sur le fondement de la garantie de parfait achèvement.

2/ Le maître de l'ouvrage doit être exactement informé du coût total de la construction projetée, pour lui éviter de s'engager dans une opération qu'il ne pourrait mener à son terme. Dès lors, le coût des ouvrages dont la réalisation conditionne l'autorisation de construire doit être intégré dans le prix forfaitaire demandé par le constructeur ou, s'il est laissé à la charge du maître de l'ouvrage, faire l'objet d'un chiffrage de la part du constructeur.

2.8.2. Pénalités de retard

- *Cass. civ. 3^{ème}, 28 septembre 2023, n°22-18.237 – Non publié*

Les pénalités de retard ont pour terme la livraison de l'ouvrage, et non la levée des réserves consignées lors de la réception.

Les pénalités prévues aux articles L. 231-2 et R. 231-14 du Code de la construction et de l'habitation en cas de retard de livraison ne sont pas exclusives de l'allocation de dommages-intérêts, dès lors qu'ils réparent un préjudice distinct de celui indemnisé au titre de ces pénalités.

2. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

2.9. Exclusion des éléments d'équipement à vocation uniquement professionnelle

- *CE, 5 juin 2023, n°4613451 – Publié*

Le Conseil d'État considère que les dispositions de l'article 1792-7 du Code civil ne sont pas applicables à la garantie décennale à laquelle sont tenus les constructeurs au titre de marchés publics de travaux

2.10. Le contrat de sous-traitance nul est susceptible de confirmation

- *Cass. civ. 3^{ème}, 23 novembre 2023, n°22-21.463 – Publié*

Le sous-traitant qui exécute volontairement le contrat de sous-traitance, en connaissance de la cause de nullité dudit contrat tenant à l'absence de délivrance de caution, le confirme et ne peut dès lors plus se prévaloir de sa nullité.

I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

3. EN DROIT DE L'ASSURANCE VIE ET DE PERSONNES

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie

3.1. Obligation d'information de l'adhérent à un contrat collectif obligatoire

- *Cass. civ. 2^{ème}, 25 mai 2023, n°21-15.842 – Publié*

Les modifications apportées à un contrat de groupe doivent être communiquées aux adhérents.

3.2. Maintien de la garantie décès après résiliation du contrat d'assurance

- *Cass. civ. 2^{ème}, 21 septembre 2023, n°21-22.197 – Publié*

La garantie décès ne peut être suspendue en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité du salarié. En outre, la résiliation du contrat collectif de prévoyance est sans effet sur le maintien de cette garantie lorsque le décès survient alors que le salarié se trouvait en incapacité de travail ou en invalidité.

Le maintien de la garantie décès, qui présente un caractère autonome, s'impose à l'assureur, y compris lorsque les garanties incapacité de travail et invalidité ont été souscrites par l'employeur auprès d'un autre assureur.

3. Jurisprudence en droit de l'assurance vie

3.3. Modification de la clause bénéficiaire

- *Cass. civ. 1^{ère}, 5 avril 2023, n°21-12.875 – Non publié*

Il n'y a pas de désignation d'un bénéficiaire sans volonté certaine et non équivoque du stipulant.

3.4. Obligation d'information du notaire

- *Cass. civ. 1^{ère}, 13 avril 2023, n°21-20.272 – Publié*

L'assureur n'est tenu d'informer que le bénéficiaire de l'existence des contrats d'assurance vie souscrits par le de cujus, à l'exclusion du notaire qui ne lui en avait pas fait la demande.

I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

4. EN DROIT DE L'INTERMÉDIATION

4. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

4.1. Preuve de la poursuite d'activité et indemnité de fin de mandat

- *Cass. civ. 2^{ème}, 9 mars 2023, n°21-10.737 – Non publié*

Seule la preuve de la poursuite d'une activité de courtage en assurance non autorisée par l'assureur est nécessaire pour ne pas devoir l'indemnité de fin de mandat.

4.2. La lettre adressée au courtier n'interrompt pas la prescription

- *Cass. civ. 2^{ème}, 30 mars 2023, n°21-17.641 – Non publié*

La déclaration de sinistre faite en recommandé auprès du courtier n'interrompt pas la prescription biennale.

4. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

4.3. Délai accordé au courtier pour exécuter un ordre de l'assuré

- *Cass. civ. 2^{ème}, 6 juillet 2023, n° 21-22.969 – Non publié*

Un courtier doit agir avant l'expiration des délais s'imposant à l'assuré, sans quoi sa responsabilité pourrait être retenue.

4. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

4.4. Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité pour manquement au devoir de conseil

- *Cass. com. 21 juin 2023, n°21-19.853 – Publié*

Prescription de l'action contre le CIF en cas de manquement à l'obligation de conseil de mise en garde et de garantie de l'adéquation des supports recommandés avec le profil de risque déclaré de l'investisseur : le délai commence à courir au moment du rachat et non au moment de la conclusion du contrat.

- *Cass. civ. 1^{ère}, 28 juin 2023, n°22-13.969 – Publié*

Droit bancaire : L'action en responsabilité de l'emprunteur contre la banque pour manquement à son devoir d'information et de conseil se prescrit par 5 ans à compter de la date à laquelle celui-ci a eu connaissance effective de l'existence et des conséquences éventuelles d'un tel manquement et non à compter de la date de la conclusion du contrat.

I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

5. EN RESPONSABILITÉ CIVILE

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.1. Responsabilité du fait des produits défectueux

- *Cass. civ. 1^{ère}, 5 juillet 2023, n°22-17.991 – Non publié*

Le point de départ du délai de prescription en matière de produits défectueux ayant entraîné un dommage corporel est la date de consolidation.

- *Cass. civ. 1^{ère}, 6 décembre 2023, n°22-21.238 – Non publié*

Il résulte des articles 1245 et 1245-8 du Code civil que le demandeur doit prouver par tout moyen que son dommage est imputable au moins pour partie au produit incriminé.

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.2. Point de départ du délai de prescription pour agir au titre de la responsabilité civile professionnelle

- *Cass. com. 8 novembre 2023, n°21-17.740 – Non publié*

L'action exercée au titre de la responsabilité civile professionnelle étant une action personnelle, elle est soumise aux dispositions des articles 2224 du Code civil et L. 110-4 du Code de commerce.

5.3. Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité exercée par l'acquéreur d'un bien à l'encontre du vendeur et de son mandataire pour manquement à l'obligation d'information ou de conseil

- *Cass. civ. 2^{ème}, 5 octobre 2023, n°23-13.104 – Publié*

Le délai de l'action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu précédemment connaissance.

Dès lors, viole l'article L. 110-4 du Code de commerce, la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action en responsabilité exercée par l'acquéreur d'un bien contre le vendeur et son mandataire pour manquement à l'obligation d'information ou de conseil, retient que le point de départ de la prescription se situe à la date de l'acquisition des biens litigieux, alors que, s'agissant d'un investissement immobilier locatif avec défiscalisation, la manifestation du dommage pour l'acquéreur ne pouvait résulter que de faits susceptibles de lui révéler l'impossibilité d'obtenir la rentabilité prévue lors de la conclusion du contrat.

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.4. Validité d'une clause de forclusion entre professionnels

- *Cass. com., 11 octobre 2023, n°22-10.521 – Publié*

Deux professionnels sont libres de stipuler, dans leur contrat, une clause prévoyant un délai de forclusion pour exercer une action en responsabilité civile.

5. Jurisprudence en responsabilité civile

5.5. Prescription de l'action en garantie des vices cachés

- *Cass. mixte. 21 juillet 2023, n° 20-10.763 – Publié*

En application des articles 1648 alinéa 1er et 2232 du Code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai-butoir de 20 ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

Ce délai-butoir est applicable aux ventes commerciales ou mixtes conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie. Il est également applicable aux ventes civiles à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

5.6. Présomption de connaissance du vice par le vendeur professionnel

- *Cass. com. 5 juillet 2023, n° 22-11.621 – Publié*

Il pèse sur le vendeur professionnel une présomption irréfragable de connaissance du vice, même quand l'acheteur est également professionnel. Ce faisant, outre la restitution du prix, cet acheteur a droit à l'indemnisation de tous ses dommages

II. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

II. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Preuve en matière d'assurance automobile

- *Décret n°2023-1152 du 8 décembre 2023, portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire*

Deux professionnels sont libres de stipuler, dans leur contrat, une clause prévoyant un délai de forclusion pour exercer une action en responsabilité civile.

MERCI.

